

**Arrêté n°DT- 23-0787  
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce  
dans le département de la Loire pour l'année 2024**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le règlement (CE) n° 1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes.

**Vu** le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment les articles L.436-1 à L.436-8 (conditions générales de pêche), R.432-5 (contrôle des peuplements), R.436-6 à R.436-8 (temps et heures d'interdiction), R.436-10 à R.436-12 (espèces susceptibles d'être pêchées sous conditions), R.436-14 (heures d'interdiction), R.436-19 (taille de certaines espèces), R.436-21 (nombre de captures autorisées et conditions de capture), R.436-23 et R.436-24 (procédés et modes de pêches autorisés), R.436-25 (catégories des lieux de pêche), R.436-32 (procédés et modes de pêche prohibés), R.436-44 (poissons vivants en eau douce et en eau salée), R.436-57 (poissons migrateurs), R.436-70 et R.436-71 (interdictions).

**Vu** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement.

**Vu** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille (*Anguilla anguilla*).

**Vu** les décrets n° 2016-417 du 7 avril 2016 et n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce.

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

**Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce.

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 25 août 2021 fixant la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne.

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié par l'arrêté ministériel du 9 mars 2023, relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée.

**Vu** l'arrêté préfectoral EA-09-567 du 6 juillet 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013, portant interdiction de consommation des poissons pêchés sur une partie de la Loire, le Furan et l'Ondaine.

**Vu** l'arrêté interdépartemental du 10 juillet 2009 portant interdiction de consommation des poissons pêchés dans la retenue de Grangent.

**Vu** l'arrêté interdépartemental du 29 mars 2010 portant interdiction de consommation des poissons pêchés dans le canal de Roanne à Digoin depuis le port de Roanne (Loire) jusqu'à l'écluse des bretons à Chassenard (Allier).

**Vu** l'arrêté interdépartemental du 1<sup>er</sup> juin 2011 portant interdiction de consommation des poissons pêchés depuis le barrage de Villerest (Loire) jusqu'à Luneau (Allier).

**Vu** l'arrêté du premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise RÉGNIER directrice départementale des territoires de la Loire à compter du 8 juillet 2019.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DT-22-0137 du 1<sup>er</sup> mars 2022 fixant les réserves de pêche du domaine public fluvial.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DT-22-397 du 28 juin 2022 fixant les conditions d'exercice de la pêche sur le domaine public fluvial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DT-22-0733 du 21 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-23-0223 du 1<sup>er</sup> août 2023 portant délégation de signature à Madame Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DT--23-0755 du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 portant inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

**Vu** l'avis favorable de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 28 novembre 2023 ;

**Vu** l'absence d'avis de l'Office Français de la Biodiversité ;

**Vu** l'absence d'observation à l'issue de la mise en ligne pour participation du public du présent arrêté sur le site internet de la préfecture de la Loire ;

**Considérant** qu'il convient, du fait des caractéristiques des cours d'eau et plans d'eau du département, de prendre des mesures particulières de protection du brochet, du sandre, de l'écrevisse et des amphibiens ;

**Considérant** les dernières évolutions de la dynamique des populations d'ombre qui incitent à encadrer le prélèvement afin de protéger les poissons adultes reproducteurs ;

**Considérant** que la pêche de nuit de la carpe, ne porte pas atteinte à cette espèce et aux autres espèces de poissons sur les parties du cours d'eau classées en 2<sup>ème</sup> catégorie où elle peut être pratiquée ;

**Considérant** qu'il convient de maintenir les réserves de pêche sur le domaine public fluvial en vue de favoriser la reproduction des peuplements piscicoles ;

**Considérant** la demande de la Fédération départementale de pêche de la Loire ;

**Considérant** la demande de l'AAPPMA « La Gaule Montbrisonnaise » de mettre en réserve de pêche un tronçon de la Vidrèzonne, du pont de la RD44 à l'entrée du bourg de Verrières en Forez jusqu'à la confluence avec la Curraize, commune de St Georges Haute Ville, suite à une grave pollution ;

**Considérant** la nécessité de valoriser les actions de restauration du cours d'eau le Renaison et ses abords et les demandes des AAPPMA « Roanne et Région » et « Pêcheurs de truites du Roannais » de créer un parcours de pêche "sans tuer" et une réserve de pêche ;

**Considérant** qu'il convient de protéger les salmonidés sur la rivière de 1<sup>re</sup> catégorie la Charpassonne et la demande de l'AAPPMA « La Truite des Montagnes du Matin » de créer un parcours de pêche « sans tuer » ;

**Considérant** qu'il convient de protéger les salmonidés sur la rivière de 1<sup>re</sup> catégorie « La Mare » et la demande de l'AAPPMA « la Gaule de la Mare » de créer un parcours « sans tuer » ;

**Considérant** la demande de l'AAPPMA « Les pêcheurs du Lignon » de créer, à titre expérimental et pour une durée de 5 ans, une fenêtre de capture sur le Lignon afin de préserver la reproduction des géniteurs ;

**Considérant** la demande de l'AAPPMA « Roanne et Région » de créer, à titre expérimental et pour une durée de 5 ans, un parcours « sans tuer » sur le plan d'eau du barrage de navigation de Roanne (fleuve Loire), afin de préserver la reproduction des géniteurs de brochets ;

**Considérant** la nécessité de préserver la truite de souche méditerranéenne, les préconisations du Schéma Départemental du Développement du loisir pêche et la demande de l'AAPPMA « la Gaule Bourguisane » de créer un parcours « sans tuer » sur la Déôme ;

**Considérant** les préconisations du schéma départemental du développement du loisir pêche, la restauration de la continuité écologique au niveau du pont Saint-Jean et la demande de l'AAPPMA « la Gaule Montbrisonnaise » de créer un parcours « sans tuer » sur le Vizezy ;

**Considérant** la nécessité de valoriser les actions de restauration de la qualité de l'eau et le rétablissement de la continuité écologique et la demande de l'AAPPMA « Gardon Forézien – Truite Bonsonnaise » de créer un parcours « sans tuer » sur le cours d'eau le Furan ;

**Considérant** la demande de l'AAPPMA « Gardon Forézien – Truite Bonsonnaise » de créer un parcours « sans tuer » sur le cours d'eau l'Andrable pour protéger les populations piscicoles sur son secteur où les régimes hydrologiques sont influencés ;

**Considérant** que pour protéger les frayères à sandre et les juvéniles de brochet, conserver une zone à bon potentiel piscicole au sein des retenues de Grangent et de Villerest, il convient d'instaurer des réserves de pêche temporaires ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Conditions générales d'ouverture

Sous réserve des dispositions des articles 2 et 6 la pêche est autorisée :

- dans les eaux de 1<sup>re</sup> catégorie : du samedi 9 mars au dimanche 15 septembre 2024 inclus.
- dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie : toute l'année.

### Article 2 : Conditions particulières d'ouverture

Pour certaines espèces nécessitant une protection particulière, les périodes où la pêche est autorisée sont limitées comme suit :

| DÉSIGNATION DES ESPÈCES                     | Cours d'eau et plans d'eau et barrages<br>1 <sup>ère</sup> CATÉGORIE | Cours d'eau et plans d'eau et barrages<br>2 <sup>ème</sup> CATÉGORIE  |
|---|--|---|
| <b>Truites Fario<br/>Saumon-de-fontaine</b> | Du samedi 9 mars au dimanche 15 septembre 2024 inclus                |   |
| <b>Truites Arc-en-Ciel</b>                  | Du samedi 9 mars au dimanche 15 septembre 2024 inclus                | Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024 inclus   |
| <b>Ombre commun</b>                         | Du samedi 18 mai au dimanche 15 septembre 2024 inclus                |   |
| <b>Brochet</b>                              | Du samedi 27 avril au dimanche 15 septembre 2024 inclus              | Du 1 <sup>er</sup> janvier au dimanche 28 janvier 2024 inclus<br>et du samedi 27 avril au 31 décembre 2024 inclus |

| DÉSIGNATION DES ESPÈCES   | Cours d'eau et plans d'eau et barrages<br>1 <sup>ère</sup> CATÉGORIE                  | Cours d'eau et plans d'eau et barrages<br>2 <sup>ème</sup> CATÉGORIE  |
|---|---|---|
| <b>Sandre</b>   | Du samedi 9 mars au dimanche 15 septembre 2024 inclus                                 | Du 1 <sup>er</sup> janvier au dimanche 28 janvier 2024 inclus et du samedi 1er juin au 31 décembre 2024 inclus<br><br>Grands lacs intérieurs de Grangent et Villereest : du 1 <sup>er</sup> janvier au dimanche 10 mars 2024 inclus et du samedi 1er juin au 31 décembre 2024 inclus<br><br>Fleuve Rhône à l'exception du plan d'eau de Saint-Pierre-de-Bœuf et du contre-canal du Rhône : du 1 <sup>er</sup> janvier au dimanche 10 mars 2024 et du samedi 27 avril au 31 décembre 2024 inclus |
| <b>Black-Bass</b>   |   | Du 1er janvier au dimanche 28 janvier 2024 inclus et du samedi 6 juillet au 31 décembre 2024 inclus   |
| <b>Tous poissons non mentionnés dont écrevisses américaines et californiennes</b> |   | Du 1er janvier au 31 décembre 2024 inclus   |
| <b>Écrevisses autres que les écrevisses américaines et californiennes</b>         | Pêche interdite toute l'année   |   |
| <b>Amphibiens : Grenouille verte et Grenouille rousse</b>                         | Du samedi 8 juin au dimanche 15 septembre 2024 inclus                                 |   |
| <b>Amphibiens : autres espèces</b>  | Pêche interdite toute l'année   |   |
| <b>Anguille argentée</b>  | Pêche interdite toute l'année   |   |
| <b>Anguille jaune</b>   | <b>Bassin Loire-Bretagne</b> : du 1 <sup>er</sup> avril au 31 août 2024 inclus        |   |
|   | <b>Bassin Rhône-Méditerranée</b> : du 1 <sup>er</sup> mai au 15 septembre 2024 inclus | <b>Bassin Rhône-Méditerranée</b> : du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre 2024 inclus   |
| <b>Carpe de nuit</b>  | Pêche interdite toute l'année   | Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024 inclus   |

### Article 3 : Pêche des poissons migrateurs

Le présent arrêté ne déroge pas aux dispositions qui sont stipulées dans les plans de gestion des poissons migrateurs établis en application des articles R. 436-8 et R. 436-44 et suivants du code de l'environnement.

### Article 4 : Tailles minimales et de conditions de captures autorisées par espèces

Le tableau ci-après définit la taille en dessous de laquelle les poissons doivent être remis immédiatement à l'eau suite leur capture, ainsi que le nombre maximal de capture autorisé par jour et par espèce.

Les tailles s'entendent du bout du museau à l'extrémité de la queue.

| Espèces                                     | Tailles minimales des captures |                          | Nombre maximal des captures                                    |   |
|---|--------------------------------|--------------------------|--|---|
|   | 1 <sup>re</sup> catégorie      | 2 <sup>e</sup> catégorie | 1 <sup>re</sup> catégorie                                      | 2 <sup>e</sup> catégorie  |
| <b>Truites Fario<br/>Saumon-de-fontaine</b> | 20 cm *                        | 23 cm                    | 3 salmonidés toutes espèces confondues par jour et par pêcheur | 3 salmonidés parmi les trois espèces confondues par jour et par pêcheur du 9 mars au 15 septembre 2024 inclus   |
| <b>Truites Arc-en-Ciel</b>                  |                                |                          |  | 3 truites arc en ciel par jour et par pêcheur ( <b>remise à l'eau obligatoire des truites fario et saumons de fontaine</b> ) du 1er janvier au 8 mars 2024 inclus et du 16 septembre au 31 décembre 2024 inclus |
| <b>Ombre commun</b>                         | Remise à l'eau obligatoire     |                          |  |   |
| <b>Brochet</b>                              | 60 cm                          |                          | 1 brochet par jour et par pêcheur                              | 3 carnassiers/jour/pêcheur dont 1 brochet maximum   |
| <b>Sandre</b>                               | Aucune                         | 50 cm                    | Aucun  |   |
| <b>Black-bass</b>                           |                                | 40 cm                    |  |   |
| <b>Grande Alose</b>                         | 30 cm                          |                          | Pas de limitation  |   |
| <b>Lamproie Marine</b>                      | 40 cm                          |                          |  |   |
| <b>Autres poissons</b>                      | Aucune                         |                          |  |   |

**\*La taille minimale de capture fixée par l'article R436-18 du Code de l'Environnement**

- à 23 cm pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier s'applique sur les cours d'eau suivants :
  - Aix : limite amont : pont de la RD53 (Saint-Romain-d'Urfé) jusqu'à la confluence Loire
  - Ance du Nord : tout le linéaire
  - Anzon : limite amont : pont au lieu-dit "les Duts" jusqu'à la confluence Lignon
  - Coise : ensemble bassin versant
  - Couzon (affluent du Gier) : tout le linéaire
  - Déôme : de la confluence du ruisseau de Noharet jusqu'à la limite départementale
  - Dorlay : à l'aval du barrage du Dorlay
  - Gier : pied du barrage de Soulage jusqu'à la limite amont du parcours sans tuer (découverte du Gier)
  - Lignon : limite amont : l'aval du parcours sans tuer de la commune de Chalmazel-Jeansagnière jusqu'à la confluence Lignon-Anzon (limite aval).
  - Pierre Brune : à l'aval du pont de la Pierre jusqu'à sa confluence avec le Lignon
  - Renaison : tout le linéaire
  - Riotet : de sa découverte du centre-ville de Bourg-Argental jusqu'à la confluence de la Déôme
  - Ruisseaux de Moulin Laure et Masse : tout le linéaire
  - Toranche : ensemble bassin versant
  - Trézaillette et ses affluents à l'aval de la RD101
  - Vizézy et ses affluents à l'aval de la coursière de Malleray, y compris le Moingt et ses affluents
  - Mare en aval du Pont de Molley, la Curaize et la Vidrezonne.
  - Ondaine et ses affluents sauf le cours de la Gampille

- **entre 25 cm minimum et 30 cm maximum pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier sur :**
  - Le Lignon : depuis la confluence Lignon-Anzon à l'amont jusqu'au pont de St-Etienne-le-Molard (limite 1<sup>ère</sup>-2<sup>e</sup> catégorie à l'aval). Cette disposition revêt un caractère expérimental et fera l'objet d'un suivi particulier. Le bilan de cette expérimentation sera adressé par Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Monsieur le Préfet de la Loire et au service départemental de l'OFB.

\*\* dispositions particulières pour la capture du **brochet** : Sur le fleuve Loire, depuis l'aval de la confluence du ruisseau le Malval situé à l'aval du barrage de Grangent (limite amont) jusqu'au pont Arzac de l'A72 (limite aval, seuls les brochets dont la taille est comprise **entre 60 cm et 80 cm inclus** peuvent être conservés.) Cette disposition revêt un caractère expérimental et fera l'objet d'un suivi particulier. Le bilan de cette expérimentation sera adressé par Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Monsieur le Préfet de la Loire et au service départemental de l'OFB.

Enfin, il est rappelé, les dispositions particulières suivantes applicables à certaines captures :

- Des arrêtés préfectoraux portant interdiction de consommation et de commercialisation de certaines espèces de poissons pêchés, sont en vigueur notamment sur une partie de la Loire, de l'Ondaine, du Furan et son affluent l'Onzon et du canal de Roanne à Digoin.  
Les dispositions et interdictions prévues par ces arrêtés s'imposent aux captures de poissons autorisées au titre du présent arrêté.  
Ces arrêtés peuvent être consultés sur le site internet du service public d'information sur l'eau à l'adresse suivante : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestions-des-pollutions/pollution-par-les-pcb>
- En application de l'article L436-16 du Code de l'environnement, il est interdit aux pêcheurs amateurs de transporter vivantes les carpes communes (*cyprinus carpio*) d'une longueur supérieure à soixante centimètres.
- Il est interdit de remettre à l'eau, de déplacer vivantes ou d'utiliser en appâts les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles capturées susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

#### **Article 5 : Procédés et modes de pêche autorisés**

Seuls les procédés et modes de pêche suivants sont autorisés :

| <b>1<sup>re</sup> catégorie</b>  | <b>2<sup>e</sup> catégorie</b>           |
|--|--|
| <u>Emploi au maximum de<br/>1 ligne</u><br>sauf dispositions particulières<br>aux plans d'eau et grands lacs   | <u>Emploi au maximum de<br/>4 lignes</u> |
| la vermée ou six balances à écrevisses ou à crevettes ou une carafe (ou bouteille) d'une contenance maximum de deux litres pour la pêche de vairons et de poissons servant d'appât |  |

#### **Article 6 : Dispositions particulières aux plans d'eau et grands lacs**

Dans les plans d'eau concernant les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, désignés ci-dessous :

| Dénomination              | Cours d'eau | Commune                 |
|---------------------------|-------------|-------------------------|
| Bassin Carot              | Cotatay     | Le Chambon-Feugerolles  |
| Étang du Pêcher           | Valchérie   | Saint-Romain-les-Atheux |
| Retenue du Dorlay         | Dorlay      | la Terrasse-sur-Dorlay  |
| Retenue du Cotatay **     | Cotatay     | Le Chambon-Feugerolles  |
| Plan d'eau de la Couronne | Dunerette   | Saint-Régis-du-Coin     |
| Plan d'eau du Tremplin    | Furan       | Le Bessat               |
| Retenue de Pontabouland * | Lignon      | Saint-Georges-en-Couzan |
| Retenue de Vaux *         | Lignon      | Saint-Georges-en-Couzan |
| Retenue de la Baume *     | Lignon      | Sail-sous-Couzan        |
| Barrage de la Montouse    | Montouse    | Saint Alban les Eaux    |

\* Retenues situées sur le domaine public fluvial

\*\* voir règlement particulier affiché sur le site

Les procédés et modes de pêche suivants sont autorisés :

- emploi au maximum de 2 lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles :
- en application de l'article R. 436-34 du code de l'environnement, l'emploi des asticots est autorisé seulement comme appât esché. Amorçage autorisé sauf à l'asticot.

#### Grands lacs intérieurs de Grangent et Villerest

| Espèces        | Tailles minimales des captures | Période d'ouverture  | Nombre maximal des captures                                  |
|----------------|--------------------------------|--|--|
| <b>Sandre</b>  | 50 cm                          | 1 <sup>er</sup> janvier au 10 mars 2024 inclus et du 1 <sup>er</sup> juin au 31 décembre 2024 inclus | 3 carnassiers dont 1 brochet maximum par jour et par pêcheur |
| <b>Brochet</b> | 60 cm                          | 1 <sup>er</sup> janvier au 28 janvier 2024 inclus et du 27 avril au 31 décembre 2024 inclus          |  |

- La limite amont du lac de Grangent se situe au niveau du pont d'Aurec-sur-Loire (43).
- La limite amont du lac de Villerest se situe au niveau du pont de l'A89.

#### Article 7 : Modes de pêche prohibés

Conformément aux dispositions prévues à l'article R436-33 du Code de l'environnement, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres (y compris streamer) susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie.

Cette interdiction s'applique sur les grands lacs intérieurs de Grangent et Villerest uniquement du **11 mars inclus au 26 avril 2024 inclus**.

#### Article 8 : Dispositions complémentaires applicables à la de pêche de la carpe de nuit

- Période d'autorisation

La pêche de nuit de la carpe, et seulement cette espèce, est autorisée du :  
**1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024 inclus**

- Lieux autorisés

La pêche de la carpe de nuit est autorisée en dehors des réserves sur :

1. Les retenues de Soulage et de la Rive des communes de Saint-Chamond et La Valla-en-Gier sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral 2011-069 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau, s'y rapportant, et notamment celles interdisant toutes activités (pique-nique, dépôt ...). Sur ces deux retenues, la pêche de nuit de la carpe est autorisée dans la limite maximale de 8 postes soit 4 postes sur chaque retenue. Ces postes sont délimités et numérotés par l'AAPPMA de Saint-Chamond. Le nombre de pêcheurs est limité à deux par poste de pêche.
2. L'ensemble du fleuve Loire et des réservoirs de Grangent et de Villerest à l'exception des secteurs suivants :

- Retenue de Grangent :

|                    |  |                       |
|--------------------|--|-----------------------|
| A13, partiellement | De la limite du département en rive droite jusqu'à la mise à l'eau située au lieu-dit « les Neuf Ponts » | Rive droite seulement |
|--------------------|--|-----------------------|

- Fleuve Loire entre les retenues de Grangent et de Villerest :

|                |   |                |
|----------------|---|----------------|
| B6 en totalité | De la passerelle Sodhag au pont routier de Montrond-Les-Bains | Les deux rives |
|----------------|---|----------------|

- Retenue de Villerest :

|                   |  |                |
|-------------------|--|----------------|
| B21 partiellement | Du lieu-dit Matrat jusqu'à l'aval de la goutte de Trenne | Les deux rives |
|-------------------|--|----------------|

- Fleuve Loire à l'aval de la retenue de Villerest :

|                    |   |                |
|--------------------|---|----------------|
| B 27 partiellement | Rive gauche : rocher de la vierge<br>Rive droite : chemin de la gourde<br><br>Jusqu'à la pointe aval de l'île face aux jardins ouvriers du halage | Les deux rives |
| C1 partiellement   | Du pont de chemin de fer jusqu'au barrage de Roanne   | Les deux rives |

- Modes de pêche de la carpe de nuit

Seule la pêche par utilisation d'esches végétales et bouilletes, est autorisée. L'utilisation de poissons vifs, morts ou de tout leurre est exclue.

L'utilisation d'une embarcation pour l'exercice de cette pêche nocturne est interdite.

Seule la pêche à partir des rives du fleuve Loire ou des retenues est autorisée. La pêche de nuit depuis les îlots du fleuve ou des retenues est interdite.

Toute carpe capturée sera immédiatement et soigneusement remise à l'eau.

- Dispositions par rapport à la tranquillité et la sécurité publique

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte la pêche nocturne de la carpe au regard de la tranquillité et de la sécurité publique.

Les pêcheurs prendront également toutes dispositions nécessaires pour permettre la bonne évacuation des déchets relatifs à l'exercice de leur pratique.

- **Dangers et risques**

La Loire étant soumise à de fortes variations du niveau d'eau dues aux phénomènes de crue ou à des lâchers d'eau des barrages de Grangent ou Villerest, il appartiendra aux pêcheurs d'anticiper ces risques en consultant les données hydrologiques disponibles au plus proche du site de pêche de nuit sur le site internet : <https://www.vigicrues.gouv.fr> ou sur le serveur vocal du 08.25.15.02.85. ou en se rapprochant des mairies des communes concernées ou des exploitants des barrages.

L'attention des pêcheurs est également attirée sur les variations possibles du plan d'eau et les risques d'isolement en raison des contraintes d'exploitation des ouvrages hydrauliques présents sur le fleuve Rhône. Les pêcheurs pourront consulter le site de Compagnie Nationale du Rhône (<https://www.cnr.tm.fr>) pour s'informer sur les risques liés à l'activité des centrales hydroélectriques et barrages.

Compte tenu de la pratique de nuit et du matériel utilisé, les pêcheurs prendront toutes dispositions pour se prémunir du risque d'électrocution lié à la présence des réseaux électriques aériens.

- **Information du public**

Des panneaux de signalisation et d'information mentionnant "pêche à la carpe de nuit" devront être placés par les gestionnaires de la pêche de part et d'autre de chaque tronçon autorisé.

### **Article 9 : Eaux interdites de façon permanente à la pêche.**

La pêche est interdite de façon permanente dans les eaux suivantes :

1. les retenues pour l'alimentation en eau potable suivantes :

| Dénomination    | Cours d'eau | Communes   |
|-----------------|-------------|--|
| Rouchain        | Rouchain    | Renaison / Les Noes  |
| Chartrain       | Tâche       | Renaison   |
| Ondenon         | Ondenon     | La Ricamarie   |
| Echanssieux     | Gantet      | Violay   |
| Pas du Riot     | Furan       | Planfoy / Rochetaillée et le Furan entre les deux barrages |
| Gouffre d'Enfer | Furan       | Planfoy / Rochetaillée                                     |
| Gué de la Chaux | -           | La Tuilière / Arcon / Cherier                              |

2. le canal de Roanne à Digoin, dans le port de plaisance de Briennon, sur les rives sur-élargies.

3. les réserves du domaine public fluvial fixées par l'arrêté préfectoral n°DT-22-0137 du 1<sup>er</sup> Mars 2022 telles que rappelées en annexe 1 du présent arrêté.

4. les réserves du domaine privé prévues par :

- l'arrêté préfectoral n°DT-19-0686 du 25 novembre 2019 qui délimite des réserves de pêche à l'aval des barrages du Chartrain et du Rouchain (commune de Renaison) sur la Tâche, le Rouchain, le Renaison
- l'arrêté préfectoral n°DT-22-0741 du 23 décembre 2022 mettant en réserve de pêche une partie du cours la Teyssonne, sur la commune de Changy
- l'arrêté préfectoral n° DT-22-742 du 23 décembre 2022 mettant en réserve de pêche une partie du cours d'eau l'Arbiche sur les communes de Grammond et Chevrières
- l'arrêté préfectoral n° DT-22-743 du 23 décembre 2022 mettant en réserve de pêche une partie des cours d'eau du Ternan et de la Toranche sur les communes de Maringes, Saint-Cyr-les-Vignes et Virigneux
- l'arrêté préfectoral n° DT-22-0744 du 23 décembre 2022 mettant en réserve de pêche d'une partie du cours d'eau le Bouchat (Charavan) sur la commune d'Ecotay l'Olme

- l'arrêté préfectoral n° DT-22-0745 du 23 décembre 2022 mettant en réserve de pêche des siphons du canal du Forez sur les communes de Montbrison, Savigneux, Champdieu, Chalain d'Uzore et Saint-Paul-d'Uzore
- l'arrêté préfectoral n° DT-23-0146 du 27 février 2023 mettant en réserve de pêche une partie du cours d'eau le Dorlay sur les communes de la Terrasse sur Dorlay et Saint-Paul en Jarez
- l'arrêté préfectoral n° DT-23-0944 du 28 novembre 2023 mettant en réserve de pêche une partie du cours d'eau la Vidrézonne, sur les communes de Verrières en Forez, Lézigneux et Saint Georges Hauteville

## **Article 10 : Réserves temporaires**

Les réserves temporaires suivantes sont mises en œuvre sur le Fleuve Loire :

### **1. Retenue de Grangent**

- Neufs Ponts (lot A13) : du lieu-dit « pré communal » (chemin sous le cimetière de St-Paul en Cornillon) jusqu'à la mise à l'eau de Saint-Paul-en-Cornillon, rives droite et gauche.
- Réserve des Camaldules (lot A18) : de l'amont de la plage des Camaldules jusqu'à 200 m en amont du mur du barrage (zone de réserve permanente).

### **2. Retenue de Villereest**

- Réserve de la Goutte Lourdon : toute la surface en eau de la Goutte Lourdon depuis son amont jusqu'à la limite aval de son embouchure, rive gauche.
- Réserve de Servol-Lupé (lot B23) : toute la surface en eau de la retenue du barrage de Villereest, comprenant l'ensemble de la Goutte de la Montouse et les deux rives depuis l'amont de l'embouchure de la Goutte Montouse jusqu'à l'amont de l'embouchure de la Goutte de Sarre, rive gauche et droite.
- Réserve de Vourdiat la Roche (B 20) : toute la surface en eau sur les deux rives depuis l'aval du pont de la Vourdiat jusqu'à l'amont de château de la Roche, rive droite et gauche.
- Réserve du Saut de Pinay (lot B18) : toute la surface en eau sur les 2 rives depuis l'amont de la Goutte de Colonges jusqu'à l'amont de la Goutte Charavet, rives gauche et droite.
- Réserve d'Arpheilles (lot B21) : toute la surface en eau depuis le camping d'Arpheilles jusqu'à l'aval de La Goutte de Trenne, rive gauche et droite.

Dans ces réserves, toutes les techniques de pêche sont interdites, temporairement :

**du lundi 29 janvier au vendredi 31 mai 2024 inclus.**

## **Article 11 : Parcours « sans tuer »**

Des parcours "sans tuer" sont délimités pour les salmonidés, les black-bass et les brochets.

| Espèces à remettre immédiatement à l'eau | Parcours "sans tuer" concernés  | Dispositions communes aux parcours concernés   | Dispositions particulières  |
|--|---|--|---|
| Salmonidés                               | <p>la Mare : depuis le pont de la RD16 (amont) jusqu'à la confluence du ruisseau de Monthault (aval),</p> <p>l'Andrable : du pont du lieu-dit "le Cros" jusqu'à la RD44, commune d'Estivareilles, soit une longueur de 1350m,</p> <p>la Charpassonne : du lieu-dit « Benjoin », depuis la passerelle et le passage à gué de Benjoin jusqu'à la limite communale Cottance-Salvizinet, commune de Cottance, soit sur une longueur d'environ 450m,</p> <p>la Coise : du seuil de la Chèvre à la passerelle reliant le Grand Moulin au Grand Barcet sur les communes de Saint-Denis-sur-Coise, Chevrières et Chazelles-sur-Lyon, soit sur une longueur d'environ 1100m,</p> <p>la Déôme : du pont de l'Allier situé à l'aval du camping municipal jusqu'au seuil du quartier Almandet, commune de Bourg-Argental,</p> <p>le Furan : de la confluence avec le Malval, rive droite située sur la commune de la Fouillouse, jusqu'à la confluence avec le fleuve Loire, située sur la commune d'Andrézieux Boutheon, soit sur une longueur de 7800m,</p> <p>le Gier : depuis sa découverte sur la commune de Saint-Chamond jusqu'à la limite départementale,</p> <p>le Renaison : de l'aval du passage souterrain de la piscine de Roanne à la confluence avec la Loire</p> <p>le Lignon : du pont du CD n°8 lieu-dit "Pont Terray" au seuil du moulin de Mérizat; et dans le bief dit « bief Giraud » commune de Boën,</p> <p>le Lignon : depuis la confluence du Vizezy (amont) jusqu'au pont métallique de Poncins,</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Pratiques autorisées</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pêche au toc aux appâts naturels,</li> <li>- pêche à la mouche</li> <li>- pêche au lancer à l'exception du poisson mort ou vivant</li> </ul> </li> </ul> <p>Pour ces pratiques, il est autorisé l'usage de <b>2 hameçons simples ou de 3 mouches artificielles au plus</b>, sans ardilions ou ardilions écrasés.</p> | <p>La pêche à la ligne en marchant dans l'eau est interdite du :</p> <p><b>1<sup>er</sup> janvier au 8 mars inclus</b><br/> <b>et du 16 septembre au 31 décembre 2024 inclus.</b></p> |

| Espèces à remettre immédiatement à l'eau          | Parcours "sans tuer" concernés  | Dispositions communes aux parcours concernés | Dispositions particulières   |
|---|---|--|--|
|   | <p>l'Ondaine : de la confluence avec la Gampille (rive gauche) jusqu'au pont « route des Echandes »</p> <p>le Sorrin : du pont sur la route de Chauffailles au seuil du camping de Charlieu, soit sur une longueur d'environ 1,42 km,</p> <p>le Vizézy : de la passerelle reliant la rue des Lavoirs au quai des eaux minérales jusqu'au pont sur la route départementale 204, communes de Montbrison et Savigneux,</p> <p>le Rhins : depuis le pont du Renouveau (limite amont) jusqu'aux jardins ouvriers (limite aval) sur la commune du Coteau</p> <p>le Lignon : de la confluence de la Vialle jusqu'à la passerelle en béton située 520 m en aval, commune de Chalmazel-Jeansagnière.</p> |  | <p>Sur ce parcours seul l'usage d'un hameçon simple sans ardilillon ou ardilillon écrasé est autorisé.</p>                     |
| Black-Bass  | Le canal de Roanne à Digoin : du port de Roanne jusqu'à l'écluse de Cornillon sur la commune de Mably, soit sur une longueur d'environ 9km,   |  |  |
| Brochets  | <p>Plan d'eau de Roanne sur le fleuve Loire</p> <p>Limite amont : mise à l'eau des kayaks située en rive gauche</p> <p>Limite aval : 50m en amont du barrage de Roanne (réserve de pêche permanente)</p>  |  |  |
| Brochets, sandres, perches, black-bass et silures | Plan d'eau des Baumes à Andrézieux-Bouthéon.  |  | Seule la pratique de la pêche est autorisée avec un maximum de deux hameçons simples, sans ardilillons ou ardilillons écrasés. |

Pour l'ensemble de ces parcours, des panneaux d'information des parcours "sans tuer" devront être placés par les gestionnaires de la pêche, le long du cours d'eau.

## Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire et sera publié au registre des actes administratifs. Il est adressé pour affichage aux maires des communes ainsi qu'une affiche simplifiée reprenant les points principaux de l'arrêté.

## Article 13 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 14 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, M. le sous-préfet de Roanne, M. le sous-préfet de Montbrison, Mmes et MM. les maires des communes de la Loire, Mme la directrice départementale des territoires de la Loire, M. le directeur des services fiscaux, M. le délégué régional de l'office français pour la biodiversité, M. le commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le chef de l'office national des forêts, MM. les commissaires de police, MM. les gardes de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, MM. les agents de l'office français de la biodiversité, MM. les gardes particuliers et tous officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 07 DEC. 2023

La directrice départementale  
des territoires  
  
Élise RÉGNIER

**Annexe 1** : Rappel des réserves du domaine public fluvial prévues par l'arrêté préfectoral n°DT-22-0137 du 1<sup>er</sup> mars 2022 fixant les réserves de pêche sur le domaine public fluvial

- **La Loire**

**Réserve de Grangent** : de 200 mètres en amont du mur du barrage jusqu'au confluent du ruisseau de Malleval à 350 mètres en aval de cet ouvrage (communes de Saint-Etienne (Saint-Victor-sur-Loire) et de Chambles). Lots de pêche n° A18 et A19 (environ 550 mètres).

**Réserve de l'Ecopole** : de la pointe amont, rive gauche de l'île jusqu'au seuil de Villeneuve, pointe aval rive gauche de l'île (communes de Chambeon et Saint-Laurent-la-Conche) y compris la partie du chenal de communication alimentant le site du marais et comprise dans le domaine public fluvial. Lots de pêche n° B9 et B10 (environ 720 mètres).

**Réserve de Feurs** : de 50 mètres en amont du mur du barrage jusqu'à 200 mètres en aval (commune de Feurs). Lot de pêche n° B11 (environ 250 mètres).

**Réserve de Villerest** : de 400 mètres en amont du barrage jusqu'à 1100 mètres en aval, soit jusqu'au pont de Vernay (communes de Saint-Jean-Saint-Maurice sur Loire, de Villerest et de Commelle-Vernay). Lots de pêche n° B25 (400m) et B26 (environ 1500 mètres).

**Réserve du barrage de Roanne** : de 50 mètres en amont du mur du barrage jusqu'à 250 mètres en aval du barrage (communes du Coteau et de Roanne). Lot de pêche n° C1 (environ 300 mètres).

- **Le Canal de Roanne à Digoin**

**Réserve du canal de Roanne à Digoin** : Lot de pêche n°1, depuis la tête amont de bassin jusqu'à l'écluse de Roanne, y compris le canal d'amenée (Linquet), depuis l'amont du parapet du pont routier du quai du Commandant de Fourcault (environ 869 mètres, commune de Roanne).

- **Le Rhône**

**Réserve de Saint Pierre de Bœuf** : 100 mètres en amont du barrage, et 350 mètres à l'aval du barrage, y compris la rivière artificielle dans sa totalité et non compris le plan d'eau de la base de loisirs de Saint-Pierre-de-Boeuf. Lots de pêche n° D8 et D8 Ter (environ 450 mètres).